

2006/DIV.14



Conseil international des musées

Politique de fonctionnement

OP 10.03

SUJET : Représentations organisationnelles

DATE : 1^{er} juin 2007

OBJECTIF

Cette Politique de fonctionnement a pour but d'assurer la représentation correcte de l'ICOM en tant qu'organisation non gouvernementale auprès d'autres organismes, institutions et personnes.

EXAMEN

Cette Politique de fonctionnement sera examinée tous les trois ans le 1^{er} avril au plus tard par le Directeur général et par le Président du Comité des Affaires juridiques, les recommandations de révision étant ensuite transmises au Président de l'ICOM le 1^{er} avril au plus tard.

POLITIQUE :

L'ICOM encourage les relations professionnelles avec des entités (organisations, institutions et individuels) gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales qui soutiennent, promeuvent et favorisent des valeurs et des convictions bénéfiques à la communauté muséale internationale, ainsi qu'à la conservation et à la pérennité du patrimoine naturel et culturel mondial.

Tous les membres sont encouragés à parler de l'ICOM et à promouvoir un professionnalisme organisationnel et muséologique. Toutefois, étant donné l'importance des relations avec d'autres entités et la portée de l'ICOM en tant qu'ONG et représentant de la communauté muséale internationale, seules les personnes désignées par le Président (ou par citation des statuts) peuvent contracter des engagements au nom de l'ICOM.

Dans la mesure du possible, le président du Comité international concerné doit être consulté et faire partie de la délégation représentative afin d'apporter une expertise technique et professionnelle appropriée.

Bien que l'ICOM encourage les Comités nationaux et internationaux à opérer avec un professionnalisme qui soit bénéfique aux musées et aux professionnels de musée, si des partenariats, accords et contrats formels risquent, d'une quelconque manière, de porter préjudice à l'ICOM, ils doivent rester la prérogative exclusive de l'ICOM par le biais du Directeur général et du Conseil exécutif.

Cette Politique n'exclut pas la possibilité d'activités coopératives entre, d'une part, les Comités nationaux et internationaux et, d'autre part, les organismes, institutions et individuels qui soutiennent et promeuvent les valeurs et convictions de l'ICOM ; toutefois, ces activités doivent faire l'objet d'un examen rigoureux afin que soit déterminée l'influence de cette relation sur l'ICOM. Avant de prendre tout engagement avec des entités extérieures à l'ICOM, les comités doivent consulter le Directeur général.

Déclaration générale sur les représentations organisationnelles

Il n'est jamais de l'intention de l'ICOM de restreindre ni d'empêcher une interaction productive et intéressante entre, d'une part, les Comités nationaux et internationaux et, d'autre part, des entités (organismes, institutions et individuels) gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales dans la mesure où elle reste dans les limites de pratiques organisationnelles acceptables. L'ICOM doit transmettre une et une seule attitude de professionnalisme muséal, même si ce message peut être exprimé par le biais d'une diversité de langages et de voix. Pour maintenir la cohérence de ce message, seules les personnes désignées peuvent représenter l'ICOM ou s'exprimer en son nom.